



Lausanne, le 26 mars 2009

Pas d'embargo

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 26 mars 2009 (8C_502/2007)

Révocation d'une rente d'invalidité en cas de troubles somatoformes douloureux: le Tribunal fédéral admet le recours

La personne qui s'est vue allouer une rente d'invalidité en raison de "troubles somatoformes douloureux" avant le mois de mars 2004 peut continuer à en bénéficier lorsqu'aucune modification de son état de santé n'est intervenue. Il en va également ainsi lorsqu'il n'y aurait pas de droit à une rente en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en mars 2004 (arrêt du Tribunal fédéral ATF 130 V 352). La Cour de droit social du Tribunal fédéral en a jugé ainsi ce jour, lors d'une audience de délibérations en séance publique, et a annulé un jugement du canton de Zurich allant dans le sens contraire.

Celui qui ne peut pas travailler pour des raisons liées à son état de santé a droit à une rente d'invalidité. Le point de savoir si on peut exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative est souvent difficile à évaluer, surtout dans des cas d'états douloureux qui ne peuvent être objectivés, comme les "troubles somatoformes douloureux". C'est pourquoi le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 12 mars 2004 (ATF 130 V 352), posé des principes pour une application uniforme du droit dans ce domaine. Il a jugé qu'en règle générale des troubles de ce type ne pouvaient entraîner une invalidité qu'à des conditions très restrictives.

Avant cet arrêt, des principes en partie moins sévères trouvaient application, ce qui a aussi conduit à l'octroi de rentes qui ne seraient plus allouées selon la nouvelle jurisprudence. La question était de savoir si de telles rentes devaient continuer à être versées. Le Tribunal fédéral a répondu de manière affirmative à cette question, dans l'affaire dont il a jugé aujourd'hui. Il a reconnu que la jurisprudence mentionnée ne constituait pas un motif pour supprimer ou réduire des rentes de l'assurance-invalidité en cours. Il a eu à se prononcer concrètement sur le recours d'une assurée qui était au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité depuis 1999, en raison notamment de troubles somatoformes douloureux. En automne 2005, l'Office de l'assurance-invalidité a réduit les prestations en cours à une demi-rente. Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a confirmé cette décision, que le Tribunal fédéral a cependant annulée par l'arrêt qu'il a rendu ce jour.

Le Tribunal fédéral a accordé plus de poids à la sécurité juridique et à la protection de la confiance qu'à l'intérêt d'appliquer la jurisprudence de 2004 indistinctement à tous les cas de rente. Il s'est fondé en cela sur sa jurisprudence antérieure, selon laquelle une modification de jurisprudence n'est en principe pas applicable à des décisions entrées en force. Le Tribunal fédéral a également pris en considération le fait que les intéressés ont bénéficié à bon droit d'une rente et qu'il leur est difficile de se réintégrer dans le processus de travail. Il s'agit là d'une différence fondamentale par rapport aux personnes qui ne bénéficient pas encore d'une rente. Le législateur aurait la possibilité de prévoir la suppression de telles rentes, s'il le juge nécessaire.

Contact: Secrétariat général, Beat Schwabe
Tél. 021 318 91 02; Fax 021 323 37 00
e-mail: beat.schwabe@bger.admin.ch